

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 178/24 IV-COM

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00592 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 8 avril 2024,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du 17 mars 2023,

intimé aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande en paiement du prix de cession d'une créance détenue sur son administrateur et actionnaire PERSONNE1.), que la société anonyme SOCIETE3.) SA avait cédée le 2 janvier 2020 à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE4.)).

La société anonyme SOCIETE3.) SA a été déclarée en état de faillite par jugement rendu le 17 mars 2023 et Maître Cédric SCHIRRER (ci-après le Curateur) a été désigné curateur.

Par exploit d'huissier de justice du 18 juillet 2023, le Curateur a fait donner assignation à SOCIETE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Par jugement contradictoire du 16 février 2024, le Tribunal a condamné SOCIETE4.) à payer au Curateur, ès qualités, le montant de 710.433,80 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 12 juin 2023 jusqu'à solde et a condamné SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a constaté l'existence de la créance sur base des pièces versées par le Curateur, soit la cession de créance du 2 janvier 2020, la balance des comptes généraux provisoire au 31 décembre 2022, un courriel du comptable de la société faillie et un courriel de PERSONNE1.).

Le Tribunal a relevé qu'SOCIETE4.) ne contestait pas la créance invoquée, ni en son principe ni en son quantum, et qu'elle ne versait aucune preuve à l'appui de son affirmation, suivant laquelle la dette aurait été compensée entre « les différentes sociétés du groupe ».

Par exploit d'huissier de justice du 8 avril 2024, SOCIETE4.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui lui avait été signifié le 29 février 2024.

Elle demande, par réformation, à être déchargée de toute condamnation par la motivation suivante :

« Attendu que la créance en cause est contestée tant en son principe qu'en son quantum,

Qu'en effet celle-ci est apurée par l'effet des compensations intra-groupe résultant de la comptabilité actualisée (pièce 1) ».

Le Curateur a informé la Cour que dans la mesure où aucune pièce n'avait été communiquée par la partie appelante, il n'entendait pas conclure et a demandé la fixation de l'affaire pour plaidoiries.

Appréciation

L'article 1315 du Code civil dispose ce qui suit :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Il y a lieu de constater qu'après avoir contesté la créance, « *dans son principe et dans son quantum* », l'appelante a précisé son moyen (« *qu'en effet* ») en faisant valoir qu'une compensation intra-groupe a eu lieu. La Cour en déduit qu'SOCIETE4.) ne met pas en cause l'existence « initiale » de sa dette.

En se prétendant libéré par l'effet d'une compensation, il appartient à SOCIETE4.), en application de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, de rapporter la preuve de l'extinction de la dette.

Or, elle ne verse ni la pièce 1 annoncée dans son acte d'appel, ni aucune autre pièce et ne formule aucune offre de preuve.

Le moyen d'appel laisse dès lors d'être établi et il y a lieu de confirmer le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 16 février 2024,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.